

MP/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte monumentale située au centre de la ville
de LESCAR (Basses-Pyrénées)

appartenant à la Commune de LESCAR

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de LESCAR

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 1 FEV 1937

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

[Signature]
T. S. V. P.
signé : Georges HUISMAN

286-484-J. 4050-30. [10713]